



INTER-AGIT+

INTERACTIONS ENTRE AGRICULTEURS POUR GÉRER LES INTERCULTURES À L'ÉCHELLE TERRITORIALE POUR DES ACTIVITÉS AGRICOLES PLUS DURABLES

POSSIBILITÉS DE PARTENARIATS

POUR DU PÂTURAGE DE COUVERTS VÉGÉTAUX
DANS DES CULTURES ANNUELLES OU PÉRENNES.

La version augmentée !

Organiser du pâturage de couverts en cultures annuelles ou pérennes entre agriculteurs est source de satisfactions agronomiques, zootechniques, économiques... mais est-ce sécurisé juridiquement ?

Il n'y a aujourd'hui pas de cadre juridique idéal qui prenne en compte la réalité du pâturage des couverts végétaux, permettant des contreparties (financières ou en nature), une sécurisation sur le long terme et pouvant s'appliquer n'importe où sur le territoire. Le code rural n'a pas organisé l'usage partagé du foncier agricole.

Certains partenariats sont possibles. Il peut être opportun de les formaliser par écrit.

La rédaction d'un contrat permet :

- d'identifier la volonté des deux parties
- d'identifier le contenu des obligations de chacune des parties : qui fait quoi, comment et quand

Attention, le recours à l'écrit n'évite pas tous les risques et préjudices si le type de contrat choisi n'est pas adapté à la situation ou ne respecte pas le cadre légal. Le principal risque de contentieux concerne la requalification du contrat en bail rural ou encore la rupture du bail rural (pour un fermier) lorsque l'opération est assimilée à une sous-location prohibée.

Ce document rassemble les différents contrats qui peuvent être conclus sans risque, ceux qu'il vaut mieux éviter et ceux qu'il ne faut surtout pas utiliser. Il présente aussi les différents formats mobilisables pour une gestion collective du pâturage.



Ce guide a été réalisé dans le cadre du projet CASDAR Inter-AGIT+, qui expertise les intérêts et la faisabilité de pâturer des couverts végétaux en parcelles céréalières. Cependant, les partenariats présentés peuvent également s'appliquer au pâturage des couverts temporaires ou permanents dans les parcelles de cultures pérennes (vergers, vignes).

UN BINÔME : PARTENARIAT ENTRE UN ÉLEVEUR ET UN CÉRÉALIER



La mise au pâturage des animaux implique le respect de certaines obligations réglementaires : un accès à l'eau, une alimentation suffisante et saine, la présence d'un abri et la prise de mesure efficace contre la divagation (clôture ou berger).



Existe-t-il des modèles des contrats ?

Vous êtes agriculteur : des modèles de convention sont accessibles sur certains sites internet mais sont souvent payants. Renseignez-vous auprès de votre centre de gestion, Chambre d'agriculture ou autres structures d'accompagnement. Vous pouvez aussi consulter le guide de partenariat réalisé dans le cadre du projet Brebis_Link. Lien d'accès <https://dordogne.chambre-agriculture.fr/toutes-les-publications/la-publication-en-detail/actualites/guide-du-partenariat-en-paturage-ovin/>

Vous êtes conseiller : votre structure peut adhérer à la plateforme internet Agri-droit, un espace documentaire entièrement dédié au droit rural. Lien d'accès <https://www.agridroit.fr/index.html>

Ce guide distingue trois catégories de partenariats entre un éleveur et un céréalier

A

Le champ des possibles ► ce que l'on peut faire sans risque mais qui n'est pas forcément adapté de façon systématique au pâturage de couverts végétaux dans des parcelles de cultures annuelles ou pérennes. *Sous réserve du respect strict des critères !*

B

Les terrains minés ► pour les céréaliers propriétaires des surfaces. Ce qu'on est tenté de faire mais qui présente des risques en cas de contentieux.

C

Le domaine de l'interdit ► pour les céréaliers locataires des surfaces, ce qu'il ne faut absolument pas faire, sous peine de perdre son bail.

Pour chacune de ces catégories, les différentes possibilités de partenariats entre un céréalier et un éleveur sont présentées, puis approfondies.

LES POSSIBILITÉS DE PARTENARIATS ÉTUDIÉES DANS CE GUIDE ENTRE UN ÉLEVEUR ET UN CÉRÉALIER

	EST-CE QU'IL Y A UN RISQUE LÉGAL ?		TYPE DE PARTENARIAT ADAPTÉ AU PÂTURAGE	Numéro de pages
	POUR UN BINÔME CÉRÉALIER PROPRIÉTAIRE ET ÉLEVEUR	POUR UN BINÔME CÉRÉALIER LOCATAIRE ET ÉLEVEUR		
Mise à disposition gratuite des parcelles	Sans risque légal pour les 2 parties		OUI	4
Convention pluriannuelle de pâturage	Sans risque légal pour les 2 parties		OUI	5
Prise en pension par le céréalier	Sans risque légal pour les 2 parties		OUI	6
Prestation de service payée par le céréalier	Sans risque légal pour les 2 parties		OUI	7
Mise à disposition à titre onéreux des parcelles	Présente des risques de contentieux	C'est interdit par la loi	OUI	8 et 9
Vente d'herbe	Sans risque légal pour les 2 parties		NON	6, 7 et 8

Le champ des possibles ► ce que l'on peut faire sans risque mais qui n'est pas forcément adapté de façon systématique au pâturage de couverts végétaux dans des parcelles de cultures annuelles ou pérennes. *Sous réserve du respect strict des critères !*

► 2 POSSIBILITÉS ENTRE UN CÉRÉALIER PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE ET UN ÉLEVEUR AMENANT SON TROUPEAU.

	CONTREPARTIE ÉCONOMIQUE	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS	ADAPTÉ AU PÂTURAGE DES COUVERTS VÉGÉTAUX
Possibilité 1.1 La mise à disposition gratuite des parcelles (ou « prêt à usage »)	Aucune (pas de paiement en nature autorisé)	Liberté contractuelle, durée libre y compris quelques mois par an !	Transfert de jouissance intégrale de la parcelle, du céréalier à l'éleveur.	OUI
Possibilité 1.2 La convention pluriannuelle de pâturage	Il y a obligatoirement une contrepartie (sinon il s'agit d'un prêt à usage) Les loyers doivent respecter l'arrêté préfectoral	Jouissance non continue et non exclusive des parcelles par l'éleveur. Possibilité de prévoir des travaux d'aménagement et de partager les charges d'entretien.	Il faut que la préfecture ouvre la possibilité de le faire sur la zone géographique concernée. C'est souvent adossé à la qualification de la zone et à la possibilité de créer des associations foncières pastorales.	OUI

FOCUS Possibilité 1.1 : la mise à disposition gratuite des parcelles ou prêt à usage

PRINCIPE / MISE EN ŒUVRE

- Transfert de la jouissance des terres ► L'éleveur les gère en autonomie
- Absence de **toute** contrepartie économique ► L'entretien des parcelles n'est pas considéré comme une contrepartie

AVANTAGES

Liberté contractuelle
Durée libre (même temporaire)

INCONVÉNIENTS

Aucune contrepartie économique
Nécessité pour l'éleveur d'être en conformité avec le contrôle des structures (variables selon les régions, à voir avec votre DDT)



Contrepartie économique

Attention : aucune contrepartie n'est possible, pas de paiement en nature autorisé (par exemple pas d'échanges de semences, fumier, viande...)



Références réglementaires/juridiques

- Articles 1875 à 1891 du code civil.
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150308?idSecParent=LEGISCTA000006136396#LEGISCTA000006150308

FOCUS Possibilité 1.2 : la convention pluriannuelle de pâturage

PRÉREQUIS : parcelles comprises à l'intérieur d'une zone de montagne ou d'une zone pastorale extensive saisonnière délimitée par arrêté préfectoral

PRINCIPE / MISE EN ŒUVRE

- Mise à disposition de parcelles pour y faire paître les animaux de l'éleveur
- L'éleveur et le céréalier choisissent de ne pas soumettre la convention au statut du fermage
- L'éleveur doit rémunérer le propriétaire pour la jouissance de la parcelle
- Durée minimale de 5 ans
- Loyers dans le respect de l'arrêté préfectoral, à défaut d'arrêté : respect du barème du statut du fermage
- Jouissance non continue et non-exclusive des parcelles par l'éleveur
- Possibilité de prévoir des travaux d'aménagement et de partager les charges d'entretien de la parcelle

Avis : modèle adapté avec l'accompagnement des services de l'Etat et de la Chambre d'agriculture.

AVANTAGES

Jouissance non continue et non exclusive des parcelles par l'éleveur

Possibilité de prévoir des travaux d'aménagement et de partager les charges d'entretien

INCONVÉNIENTS

Il faut que la préfecture ouvre la possibilité de le faire sur la zone géographique concernée, C'est souvent adossé à la qualification de la zone et à la possibilité de créer des associations foncières pastorale

Nécessité pour l'éleveur d'être en conformité avec le contrôle des structures (variables selon les régions, à voir avec votre DDT)



Contrepartie économique

Les loyers doivent respecter l'arrêté préfectoral.



Références réglementaires/juridiques

- C. rur., art. L. 481-1
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033745913



Le champ des possibles ► ce que l'on peut faire sans risque mais qui n'est pas forcément adapté de façon systématique au pâturage de couverts végétaux dans des parcelles de cultures annuelles ou pérennes. *Sous réserve du respect strict des critères !*

► **3 POSSIBILITÉS ENTRE UN CÉRÉALIER PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE LA PARCELLE ET UN ÉLEVEUR.**

	CONTREPARTIE ÉCONOMIQUE	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS	ADAPTÉ AU PÂTURAGE DES COUVERTS VÉGÉTAUX
Possibilité 2.1 La prise en pension par le céréalier	L'éleveur paie le céréalier	Adapté aux céréaliers propriétaires ou locataires. Reconductible tous les ans.	Le céréalier doit avoir un numéro d'éleveur. Il a en charge la responsabilité des animaux et la gestion du pâturage.	OUI
Possibilité 2.2 La prestation de services	Le céréalier paie l'éleveur	Le sens financier évite toute requalification en bail.	C'est une prestation commerciale, peut nécessiter une immatriculation SIRET pour l'éleveur. Incompatibilité si éleveur en société (GAEC, EARL).	OUI
Possibilité 2.3 La vente d'herbe	L'éleveur paie le céréalier	Adapté aux céréaliers propriétaires ou locataires. Reconductible tous les ans.	Le céréalier doit réaliser lui-même ou via une entreprise la récolte d'herbe. Le pâturage par les animaux est exclu.	NON

FOCUS Possibilité 2.1 : la prise en pension par le céréalier

PRÉREQUIS : céréalier propriétaire ou locataire / éleveur qui lui confie son troupeau

PRINCIPE / MISE EN ŒUVRE

- L'éleveur confie ses animaux au céréalier, qui les fait pâturer sur ses parcelles
- Obligation de **garde des animaux à la charge du céréalier**
- Entretien des parcelles assuré par le céréalier
- Caractère gratuit ou onéreux du service rendu
- Le céréalier doit posséder un numéro d'éleveur
- Obligation de restitution des animaux à la fin de la durée prévue par le contrat
- Durée librement fixée

AVANTAGES

Adapté au céréalier qu'il soit propriétaire ou locataire
Reconductible tous les ans

INCONVÉNIENTS

Le céréalier doit avoir un numéro d'éleveur
Il a en charge la responsabilité des animaux et la gestion du pâturage



Contrepartie économique

L'éleveur paie le céréalier.



Références réglementaires/juridiques

- Articles 1975 et suivants du code civil
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISC-TA000006118129/1804-03-24

FOCUS Possibilité 2.2 : la prestation de services

PRÉREQUIS : céréalier propriétaire ou locataire. Service rendu par l'éleveur au céréalier : destruction du couvert végétal par pâturage du troupeau.

PRINCIPE / MISE EN ŒUVRE

- Une prestation fournie par l'éleveur sous la direction du céréalier
- Conditions de la prestation décidées par le céréalier
- Absence de lien de subordination (temps de travail...)
- Pas d'abandon de jouissance de la parcelle à l'éleveur (l'entretien de la parcelle et des clôtures fixes par exemple, reste de la responsabilité du céréalier)

AVANTAGES

La rémunération de l'éleveur par le céréalier évite toute confusion avec un contrat de bail

INCONVÉNIENTS

C'est une prestation commerciale qui nécessite une immatriculation SIRET pour l'éleveur
Incompatibilité si l'éleveur est en société (GAEC, EARL) › dans ce cas là, l'éleveur devra créer une structure commerciale spécifique pour la prestation de type ETA



Contrepartie économique

Le céréalier paie l'éleveur.

FOCUS Possibilité 2.3 : la vente d'herbe

PRÉREQUIS : céréalier propriétaire ou locataire / éleveur qui achète l'herbe fauchée par le céréalier.

PRINCIPE / MISE EN ŒUVRE

- Un contrat de vente
- Possibilité de répéter l'opération sans limite
- Montant de la rémunération libre : en argent ou en nature (ex. fumier)
- L'exploitation de la parcelle reste au céréalier
- Déclaration PAC par le céréalier
- Pas de demande d'autorisation d'exploiter nécessaire pour l'éleveur

AVANTAGES

Reconductible tous les ans

INCONVÉNIENTS

Le céréalier doit réaliser lui-même ou par une **entreprise la récolte d'herbe.**

Le pâturage par les animaux est exclu



Contrepartie économique

L'éleveur paie le céréalier.



L'avis de l'expert juridique, Benoit Grimonprez, enseignant chercheur à l'Université du Droit Rural de Poitiers : « *La vente d'herbe est une fausse bonne idée pour le pâturage des couverts végétaux ! Parce que pour que ça fonctionne, la parcelle doit être exploitée par le céréalier **sans aucune intervention de l'éleveur...*** »



Références réglementaires/juridiques

- Articles 1582 et suivants du code civil
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISC-TA000006136377/

► LE CAS D'UN CÉRÉALIER PROPRIÉTAIRE ET D'UN ÉLEVEUR.

	CONTREPARTIE ÉCONOMIQUE	REQUALIFICATION EN BAIL SI :	REQUALIFICATION EN BAIL ÉVITÉE SI :
La « fausse » vente d'herbe	L'éleveur paye le céréalier (argent, agneaux, semences...)	› l'éleveur effectue la récolte car ce sont ses animaux qui pâturent ET › l'éleveur fait pâture toute la parcelle ET › la relation est continue ou répétée au bénéfice du même éleveur (2 fois suffisent)	› la pratique ne porte que sur une partie de la parcelle › la pratique se fait avec plusieurs éleveurs qui alternent sur la parcelle › la pratique est exceptionnelle
La « fausse » prise en pension par le céréalier	L'éleveur paye le céréalier (argent, agneaux, semences...)	› la garde et la surveillance des animaux sont à la charge de l'éleveur ET › l'entretien de la parcelle incombe à l'éleveur (fauchage, taille des haies, clôtures...) ET › le contrat est répété ou continu au bénéfice du même éleveur	› l'obligation d'entretien de la parcelle n'incombe pas à l'éleveur › la pratique est isolée et exceptionnelle

La mise à disposition de la parcelle contre rémunération, toutes opérations, qu'elles soient écrites ou non, qui se rapprochent d'un bail comportent un principal risque : la requalification de la relation en bail rural soumis au statut du fermage

Les risques existent, mais sont toutefois à relativiser :

- Toutes les relations ne sont pas conflictuelles
- La saisine du tribunal paritaire des baux ruraux doit être réalisée par l'éleveur (démarche judiciaire)
- Les preuves du contrat et de la rémunération par l'éleveur sont parfois difficiles à rapporter sans écrit ou opération bancaire





© Chambre d'agriculture Dordogne



Le domaine de l'interdit : ce qu'il ne faut absolument pas faire

► LE CAS D'UN CÉRÉALIER LOCATAIRE AYANT UN BAIL RURAL SOUMIS AU STATUT DE FERMAGE.

La mise à disposition de la parcelle contre rémunération comporte des risques

	QUALIFICATION EN SOUS LOCATION PROHIBÉE SI :	REQUALIFICATION EN BAIL ÉVITÉE SI :
Mise à disposition par le céréalier locataire de ses parcelles à l'éleveur pour faire pâturer	› l'éleveur verse une contrepartie au céréalier (argent, agneaux, semences...)	› jouissance par l'éleveur purement gratuite

- Attention : le bailleur peut demander la résiliation du bail rural.
- Résiliation automatique de la totalité du bail si la sous location est caractérisée : transfert de jouissance (même temporaire) + rémunération (quelle qu'en soit la forme).
- La jurisprudence à l'encontre de la sous-location prohibée est particulièrement sévère.

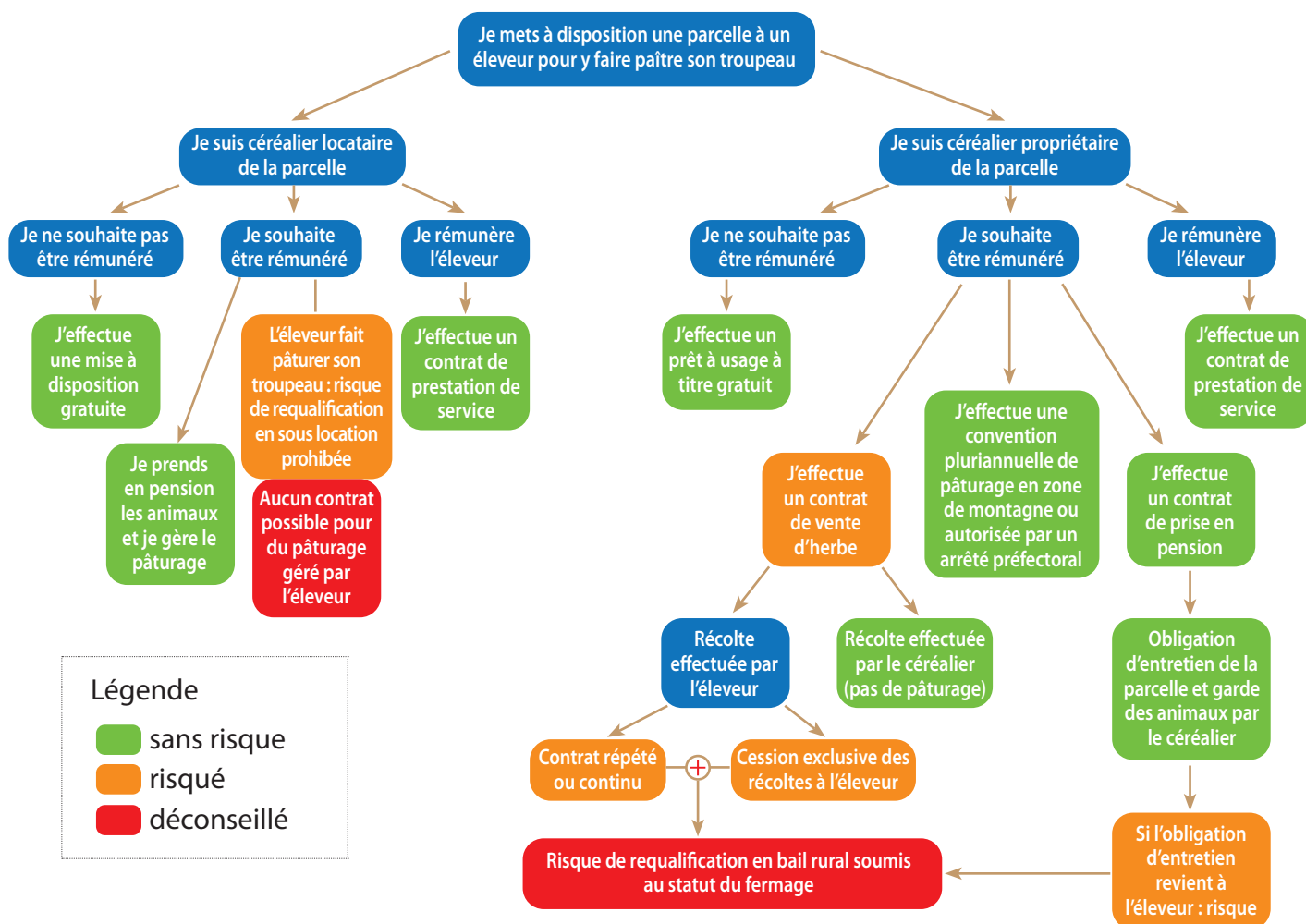
Exemple de jugement

Cour de cassation, 3e civ., 17 févr. 2015, n° 13-27.492

« Attendu que les consorts X. établissaient la preuve que les preneurs avaient mis à disposition de tiers les parcelles objets du bail pour le pacage de troupeaux moyennant soit un partage en nature des produits de l'élevage, soit un paiement en argent, soit un paiement par partage du foin en nature, et à bon droit que **peu importait que les preneurs n'aient pas perdu la maîtrise de l'entretien des parcelles**, la cour d'appel a pu en déduire qu'était caractérisée l'existence d'une sous-location, **justifiant la résiliation du bail.** »

BIEN CHOISIR SON CONTRAT POUR FAIRE PÂTURER SES COUVERTS

ENTRE UN ÉLEVEUR ET UN CÉRÉALIER



Sans contrepartie économique, on assure la sécurité juridique...

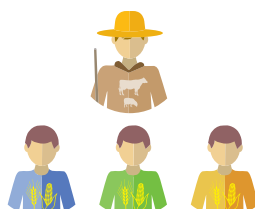
...et ça tombe bien, car les bénéfices du pâturage sont partagés et profitables aux 2 partenaires !

LA GESTION COLLECTIVE DU PÂTURAGE RECOUVRE 3 POSSIBILITÉS

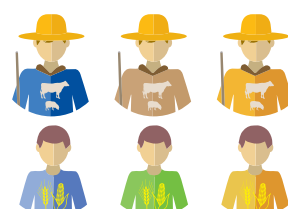
1 céréalier et
plusieurs éleveurs



1 éleveur et
plusieurs céréaliers



Plusieurs éleveurs et
plusieurs céréaliers



La mise au pâturage des animaux implique le respect de certaines **obligations réglementaires** : un accès à l'eau, une alimentation suffisante et saine, la présence d'un abri et la prise de mesure efficace contre la divagation (clôture ou berger).

Nous avons cherché comment construire des partenariats pour le pâturage des couverts d'intercultures, tout en garantissant les éléments suivants :

- Respecter l'indépendance des exploitations préexistantes
- Assurer une organisation de groupe flexible et ponctuelle
- Organiser les aspects pratiques entre les associés (partage des tâches, mutualisation des coûts et gestion des risques)

Nous ne traiterons pas ici des aspects fiscaux et comptables des sociétés, car nous nous sommes concentrés sur les **dimensions juridiques et organisationnelles les plus pertinentes** pour répondre aux besoins des agriculteurs :

- 1• Les sociétés qui ne garantissent pas l'indépendance et/ou la flexibilité de chaque agriculteur
- 2• Le GIE, les AFP et les GP : des sociétés adaptées mais à la mise en œuvre complexe
- 3• La Société en Participation (SEP) : la forme la plus adaptée

Ces organisations collectives nous semblent intéressantes à étudier dans les zones spécialisées en grandes cultures avec peu ou pas d'élevage. Dans le cas des zones avec de l'élevage, se référer aux partenariats entre 1 éleveur et 1 céréalier, exposés précédemment.

1• Les sociétés qui ne garantissent pas l'indépendance et/ou la flexibilité de chaque agriculteur

Sociétés d'exploitation
(GAEC, EARL...)



Impose généralement la
fusion des exploitations
et une activité continue

Sociétés foncières
(GFA, GFR...)



Impose un transfert
de propriété

Autres structures
(CUMA, SCA...)



N'offrent pas la flexibilité
ou les options de partage
de bénéfices nécessaires

2-1 • Le GIE : une société adaptée mais à la mise en œuvre complexe

PRINCIPE / MISE EN ŒUVRE

Instrument qui permet à plusieurs exploitations ou entreprises agricoles de mutualiser certaines de leurs activités pour améliorer leur performance.

Le GIE dispose d'une personnalité morale (embauche possible).

AVANTAGES

Permet la création d'une exploitation ponctuelle
Garantit l'indépendance et l'autonomie de chaque membre

INCONVÉNIENTS

Une gestion administrative lourde et complexe
La responsabilité indéfinie et solidaire des adhérents

Peut fonctionner mais non recommandé en raison de :

- > la responsabilité qui incombe aux membres
- > sa gestion administrative lourde.

La responsabilité des membres est **indéfinie et solidaire** en cas de dettes contractées par le GIE (chaque membre est redevable sur l'ensemble de son patrimoine, y compris pour des engagements qu'il n'a pas directement souscrits).



Intérêts économiques

Embauche possible de salariés.



Références juridiques

Code de commerce, art. L. 251-1 et suivants.

2-2 • Les AFP et GP : des outils relativement complexes pour des partenariats temporaires

DÉFINITION

- Les **Associations Foncières Pastorales** (AFP) regroupent principalement les propriétaires fonciers pour gérer collectivement leurs terres agricoles ou pastorales. Elles permettent d'organiser les parcelles de manière rationnelle, tout en respectant les droits de propriété des membres.
- Les **Groupelements Pastoraux** (GP) réunissent des éleveurs propriétaires d'animaux pour coordonner la gestion collective des troupeaux, maximisant ainsi l'utilisation des pâturages.

Une collaboration entre AFP et GP peut théoriquement structurer des partenariats, en reliant la gestion des terres par les céréaliers à celle des troupeaux par les éleveurs.

ASSOCIATIONS FONCIÈRES PASTORALES

Il existe 3 types d'AFP :

- > Les **AFP libres** nécessitent l'unanimité des propriétaires concernés.
- > Les **AFP d'office** : créées par décisions préfectorales, elles ne s'appliquent qu'à des situations spécifiques, comme des risques naturels.
- > Les **AFP autorisées** (les plus courantes) nécessitent l'accord d'au moins 50 % des propriétaires représentant 50 % des surfaces concernées, et étude technique.

GROUPEMENTS PASTORAUX

Ils nécessitent un processus administratif lourd.
Leur création suppose :

- 1 > la consultation préalable de la **commission départementale d'orientation de l'agriculture**, puis
- 2 > l'obtention d'un **agrément préfectoral**. Cet agrément engage les membres pour une durée minimale de 9 ans.

AVANTAGES

Permettent la création d'une exploitation ponctuelle
Garantissent le respect de l'indépendance des exploitations agricoles

> Ces structures sont adaptées mais :

INCONVÉNIENTS

Ils ne peuvent pas être créés partout sur le territoire
Création et gestion administrative lourde
Engagement sur une durée minimale de 9 ans



Références juridiques

Code rural, art. L. 135-1 et L. 113-3.

3 • La Société En Participation (SEP)

DÉFINITION

La société en participation est une société :

- créée par au moins deux associés
- non immatriculée (elle ne possède donc pas la personnalité morale)
- qui n'est soumise à aucune formalité de publicité

La société repose sur un contrat de participation qui permet de préciser :

- l'objet et le fonctionnement de la SEP
- la période de collaboration des membres
- la gestion des risques
- le partage des frais et des bénéfices
- l'organisation du travail
- la responsabilité des membres

Les obligations des associés sont les suivantes :

- Chaque participant doit fournir un apport, sous forme numéraire (argent), en nature (équipements ou biens) ou en industrie (compétences ou travail)
- La loi impose que les bénéfices ou les économies générées soient partagés entre les membres

La gestion de la SEP peut être collective (si aucun gérant n'est désigné : tous les associés actifs partagent la responsabilité de gestion) **ou individuelle** : le gérant nommé agit au nom des associés pour les actes courants (il engage sa responsabilité personnelle en cas de faute de gestion).

La mise à disposition de terres louées dans le cadre d'une SEP.

Le preneur (céréalier) d'un bail rural peut mettre ses parcelles à disposition d'une SEP dans un cadre défini par la loi (C. rural, art. L. 411-37) :

- > L'objet de la société doit principalement être agricole, et la SEP doit être régie par des statuts écrits ayant acquis date certaine
- > Le preneur doit avoir la qualité d'associé dans le groupement et continuer à exploiter le bien
- > La durée de la mise à disposition ne peut excéder celle de son bail
- > Le preneur doit informer son propriétaire de la dénomination sociale de la société, des parcelles et des bâtiments mis à disposition de la SEP, au moins deux mois à l'avance.

Comment intégrer un berger ?

La SEP n'a pas de personnalité morale, elle ne peut donc pas être employeur.

La solution ?

Rattacher le berger à l'un des membres de la SEP qui devient employeur et partage les coûts salariaux avec les autres membres !

AVANTAGES

Collaboration équitable, qui permet de protéger les 2 parties
Structure simple
Liberté d'organisation et de gestion, via le contrat de participation

INCONVÉNIENTS

Le salariat est assumé par l'un des adhérents (et non par la SEP)
Nécessite un accompagnement juridique pour la rédaction du contrat



Intérêts économiques

Partage possible des bénéfices de la société.



Références juridiques

Code civil, art. 1871.

Document réalisé sur la base du travail de Clara Chambre, Camille Teton Rainat et Thomas Marchand (stagiaires de l'Université de Poitiers en Master 2 en droit de l'activité agricole et de l'espace rural), sous la direction de Benoit Grimonprez.

Rédaction et mise en forme : CECOJI, IDELE, CRANA, Chambre d'agriculture Dordogne.

Partenaires financiers	Soutiens scientifiques	Financeur Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE Julien Pannier	Organisme chef de file : Chambre d'agriculture Dordogne Pôle Interconsulaire - Créa@vallée Nord COULOUNIEUX-CHAMBERS - CS 10250 - 24060 PERIGUEUX Cedex 9 - 05 53 45 47 65 Responsable du projet : Laura DUPUY - 06 02 19 62 07 laura.dupuy@dordogne.chambagri.fr Co-pilotage : Institut de l'Élevage CS 52637 31321 Castanet-Tolosan 05 61 75 44 41 Contact : Carole JOUSSEINS carole.jousseins@idele.fr
--------------------------------------	--------------------------------------	---	---